Nations Unies S/AC.49/2016/18

# Conseil de sécurité

Distr. générale
3 juin 2016
Français
Original : anglais

## Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

### Note verbale datée du 1er juin 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer au Comité des informations concernant les mesures prises par la Grèce afin de donner effet aux dispositions de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 40 de ladite résolution.

Conformément à la loi relative à l'application des résolutions du Conseil de sécurité (loi 92/1967), toute résolution qui est fondée sur l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et que les États Membres sont tenus d'appliquer en vertu de l'Article 25 de la Charte est : a) publiée dans le Journal officiel sur décision du Ministre des affaires étrangères; b) appliquée par voie d'un décret présidentiel, qui énonce plus en détail les interdictions prévues dans la résolution et les mesures nécessaires pour lui donner effet. Toute violation des dispositions du décret susmentionné est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende, voire des deux peines cumulées.

La résolution 2270 (2016) a fait l'objet de la décision ministérielle n° F4980/AS21343, qui a été publiée au Journal officiel le 18 mai 2016, et le décret présidentiel correspondant sera bientôt promulgué.

La Banque de Grèce a donné des instructions à tous les établissements bancaires du pays aux fins de l'application des dispositions de la résolution 2270 (2016).

Pour sa part, l'autorité grecque chargée de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a informé toutes les entités nationales concernées de l'adoption de la résolution 2270 (2016) et leur a donné l'ordre d'appliquer rigoureusement les sanctions prévues par la résolution.

En outre, toutes les administrations douanières de Grèce et, par l'intermédiaire du Ministère de la marine marchande et de la politique insulaire, les autorités grecques responsables de la garde côtière, ont été informées des dispositions de la résolution 2270 (2016) et ont reçu l'ordre de les appliquer immédiatement.



Merci de recycler

Par ailleurs, les entités Hellenic Chamber of Shipping et Union of Greek shipowners ont également été avisées des dispositions de la résolution 2270 (2016).

Ces mesures complètent et renforcent celles déjà prises en application des résolutions 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité, lesquelles ont fait l'objet des décrets présidentiels 151/2007, 85/2009, 13/2013, 132/2014 et 6/2015 respectivement.

Enfin, en sa qualité d'État membre de l'Union européenne, la Grèce est aussi tenue de se conformer au Règlement du Conseil n° 2016/682, du 29 avril 2016, ainsi qu'à la décision du Conseil n° 2016/476, du 31 mars 2016, lesquels ont été adoptés aux fins de l'application des toutes dernières sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.